



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPEI/AC

Lyon, le **5 JUIN 2018**

**ARRETE**

**instituant des servitudes d'utilité publique  
pour le site anciennement exploité par la société DAFFOS ET BAUDASSE  
61, rue Decomberousse à VILLEURBANNE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône et de la Métropole de Lyon  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 515-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société DAFFOS et BAUDASSE en vue de poursuivre les démarches et les travaux de réhabilitation sur le site qu'elle a exploité 61, rue Decomberousse à VILLEURBANNE ;

VU la demande en date du 9 août 2016 présentée par la société DAFFOS ET BAUDASSE située 61, rue Decomberousse à VILLEURBANNE en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique ;

VU la consultation simple organisée entre le 16 janvier et le 16 mars 2017 inclus puis la consultation complémentaire réalisée entre le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et le 1<sup>er</sup> février 2019 inclus ;

VU le rapport de synthèse en date du 11 septembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 23 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société DAFFOS et BAUDASSE a exploité une installation de retraitement d'huiles usagées jusqu'en 2013 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la cessation d'activité de son site, la société DAFFOS et BAUDASSE a fourni le 16 avril 2013 un dossier de cessation d'activité puis un plan de gestion des pollutions ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réhabilitation ont été encadrées par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a acté dans son rapport du 26 août 2016 la cessation d'activité du site et demandé à l'exploitant de fournir un dossier de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'article R515-31-3 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis en dernier lieu, le 22 juillet 2016, un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que ce projet a été soumis à une consultation simple du propriétaire (COGEDIM), du dernier exploitant, de la Métropole de Lyon ainsi que du conseil municipal de VILLEURBANNE ;

CONSIDÉRANT que l'avis tacite de la mairie de VILLEURBANNE est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que depuis cette consultation, la parcelle BZ 119 jusqu'ici propriété de COGEDIM a été revendue à la société « Villeurbanne La Soie Ilot H » ;

CONSIDÉRANT donc qu'une consultation complémentaire a été réalisée en octobre 2018, à laquelle le propriétaire n'a pas répondu dans le délai imparti, et que cette absence de réponse vaut avis favorable ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur les terrains susmentionnés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de faire application des dispositions des articles L 515-8 à L 515-12 et R.515-28 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er**

Sur le territoire de la commune VILLEURBANNE, des servitudes d'utilité publique sont instaurées principalement sur les parcelles cadastrées BZ 119 et BZ 120, situées au 61 rue Decomberousse à Villeurbanne.

L'article 2 précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique.

Les documents suivants sont joints :

- Annexe 1 : un extrait cadastral;
- Annexe 2 : le périmètre d'instauration des restrictions d'usage ;
- Annexe 3 : un plan d'implantation des piézomètres.

L'utilisation du site devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

## ARTICLE 2

- *Prescriptions relatives aux aménagements, à la gestion des eaux pluviales et aux végétaux des parcelles n°BZ 119 et BZ 120 :*

**Prescription 1 :** Un recouvrement des sols devra être maintenu afin d'éviter tout contact direct avec les usagers du site, sauf si des études spécifiques et des travaux de dépollution complémentaires valident la possibilité de la supprimer tout en garantissant une absence de migration verticale des impacts résiduels jusqu'à la nappe. Ce recouvrement pourra être constitué d'une dalle béton, d'enrobé, ou d'une couverture de terre saine d'une épaisseur d'au moins 30 cm avec pose d'un grillage avertisseur.

**Prescription 2 :** En cas d'excavation du sol en vue de la réalisation de constructions ou d'aménagements, les terres extraites seront, ou bien utilisées sur site, ou bien éliminées selon les filières agréées et adaptées en fonction de leur caractérisation. Les mesures d'élimination prises devront être justifiées par le Maître d'Ouvrage. La protection des travailleurs intervenant sur le chantier devra être assurée.

**Prescription 3 :** Les jardins potagers ou la plantation d'arbres fruitiers en pleine terre sont interdits, sauf si une étude de risques complémentaire atteste de l'absence de risque pour la consommation des denrées produites.

**Prescription 4 :** La mise en œuvre de tout système d'infiltration des eaux au droit de la zone concernée est interdite, sauf si des études spécifiques et des travaux de dépollution complémentaires valident la faisabilité tout en garantissant une absence de migration verticale des impacts résiduels jusqu'à la nappe.

**Prescription 5 :** Lors de la pose de canalisation d'eau potable dans les sols laissés en place, des mesures de précaution seront prises afin d'éviter toute contamination de l'eau potable par transfert de pollution résiduelle (exemple : pose d'un lit de sablons propres, utilisation de matériaux anti-contaminants).

- *Prescriptions relatives à l'usage des sols des parcelles n°BZ 119 et BZ 120 :*

**Prescription 6 :** L'usage des terrains en question est strictement réservé à usage de type ensemble immobilier d'activités tertiaires sur la partie Ouest du site, esplanade publique sur la partie Est du site.

**Prescription 7 :** Toute modification de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier d'un risque résiduel compatible avec l'usage prévu. Ces études et mesures seront réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. L'attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, devra être jointe au permis de construire.

**Prescription 8 :** Sans préjudice de ce qui précède, tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, devront faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable; ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air.

• *Prescriptions relatives à l'information des tiers pour l'ensemble des parcelles :*

**Prescription 9 :** Dans le cas où les propriétaires des parcelles n° BZ 119, BZ 120 décident de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de ces parcelles, les propriétaires s'engagent à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

**Prescription 10 :** Les propriétaires des parcelles n° BZ 119, BZ 120 s'engagent, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le ou les nouveau(x) propriétaire(s) des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

### **ARTICLE 3**

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 4**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires des parcelles, au maire de Villeurbanne ainsi qu'à monsieur le président de la métropole de Lyon.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société DAFFOS et BAUDASSE en sa qualité d'ancien exploitant de l'installation classée. Ce dernier transmet les justificatifs associés à la préfecture du Rhône dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Villeurbanne.

### **ARTICLE 7**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEURBANNE,
- au président de la métropole de Lyon,
- au directeur départemental des territoires,
- à la société DAFFOS et BAUDASSE,
- à la société COGEDIM,
- À la société Villeurbanne La Soie Ilot H.

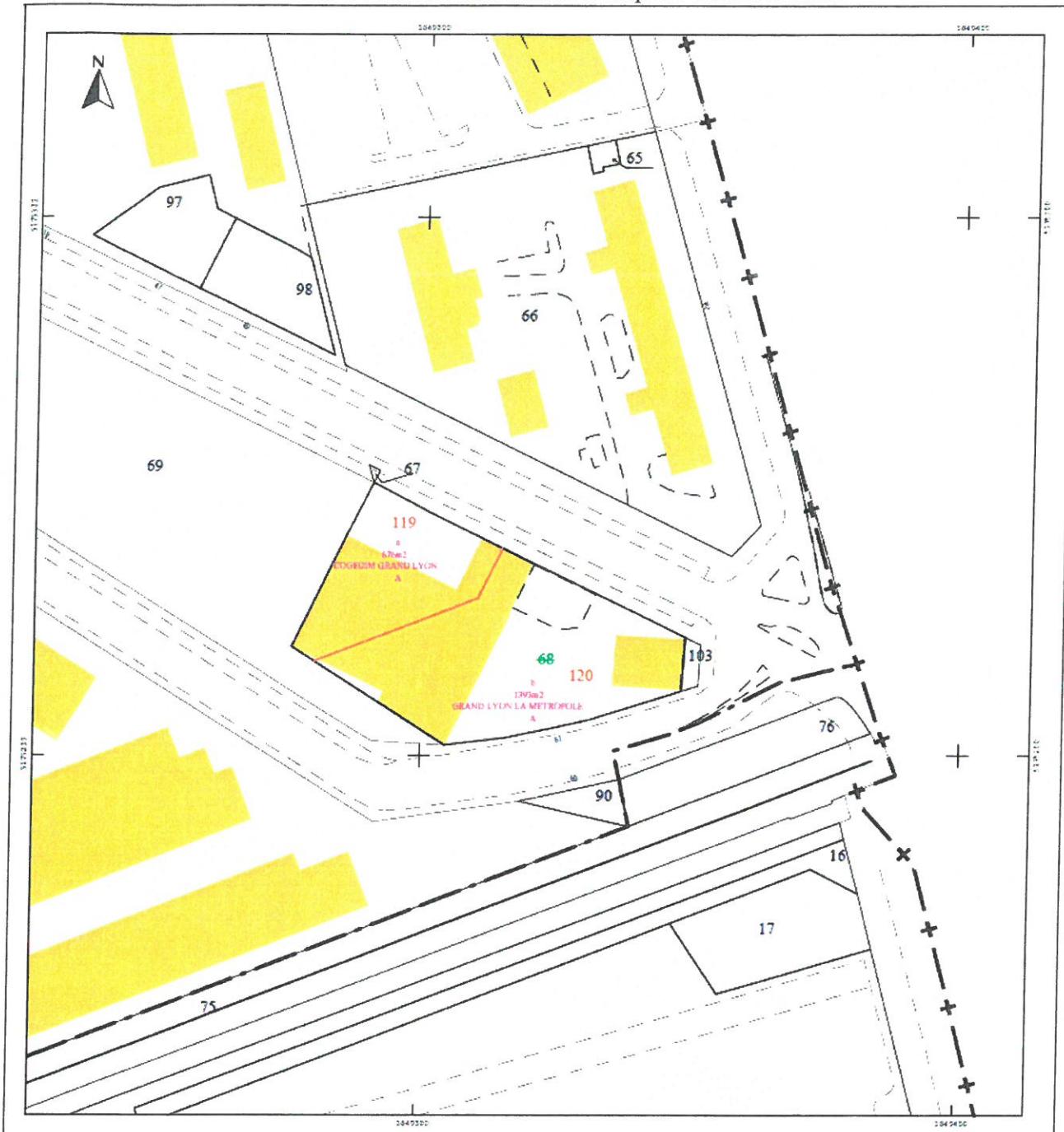
Lyon, le **– 5 JUIN 2019**

Le Préfet,

*Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,*

**Clément VIVÈS**

Annexe 1 : Extrait cadastral de l'emprise du site d'étude



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 5 JUIN 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint.

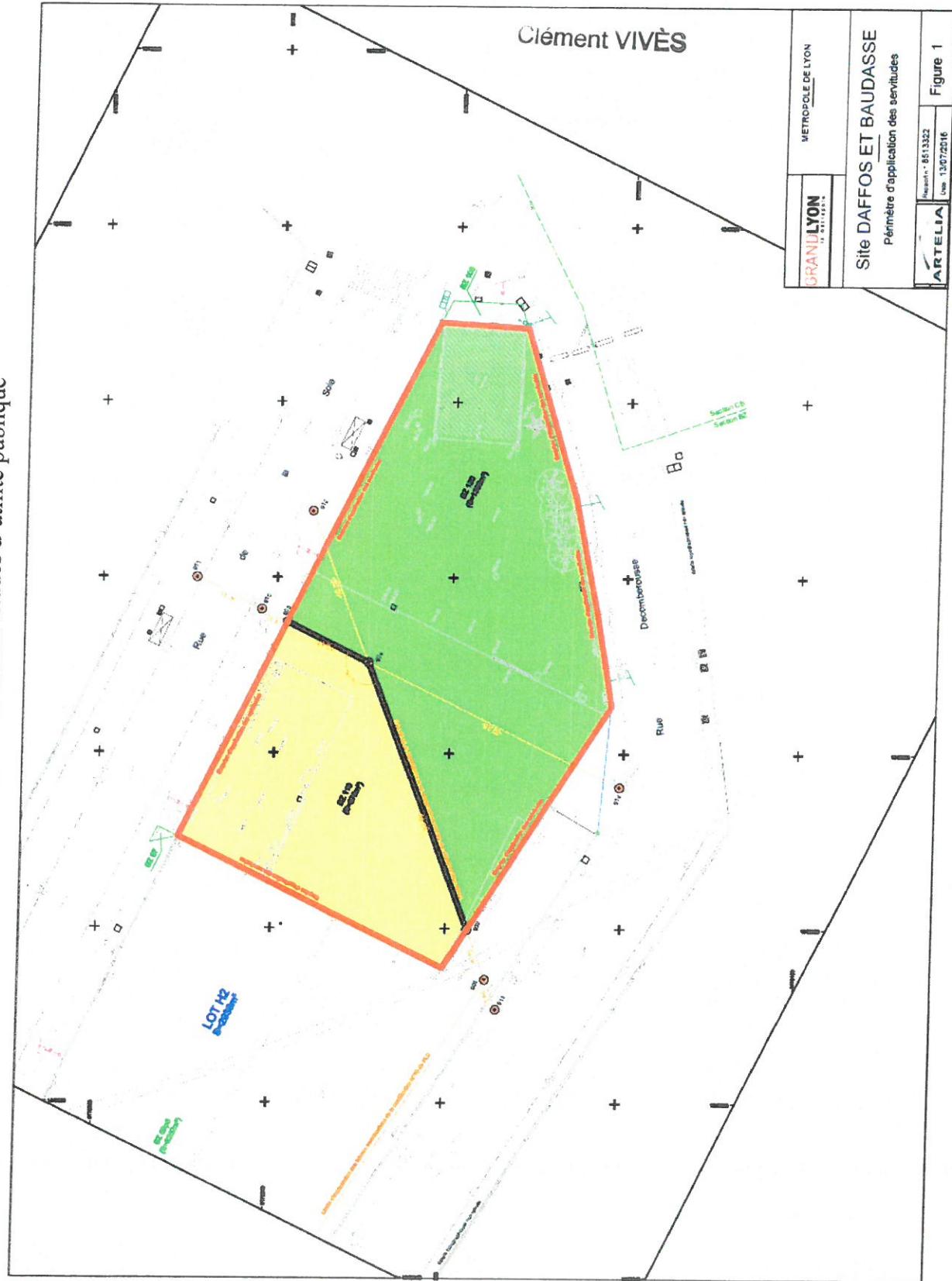
Clément VIVÈS



LE PRÉFET

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,  
*[Signature]*

Clément VIVÈS



Annexe 2 : Périmètre des servitudes d'utilité publique

